

AGREMENTS des CENTRES DE FORMATION.

NOM DU CENTRE DE FORMATION	Date	Date de parution	entrée en vigueur
v.z.w. Brandweerschool Provincie Antwerpen	A.M. 24.11.1986	M.B. 03.03.1987	01.01.1986
v.z.w. Westvlaamse Brandweerschool	A.M. 24.11.1986	M.B. 03.03.1987	01.01.1986
v.z.w. Provinciaal Opleidingscentrum voor Brandweerpersoneel Limburg	A.M. 24.11.1986	M.B. 03.03.1987	01.01.1986
v.z.w. Provinciale Brandweerschool Oost-Vlaanderen	A.M. 30.04.1987	-	01.01.1987
a.s.b.l. Ecole du Feu de la Province de Hainaut « Centre de Formation des Membres des Services d'Incendie » est agréé en tant que centre provincial de formation pour les services d'incendie du Hainaut.	A.M. 19.10.1987 A.M. 07.02.2001	M.B.18.12.1987	01.04.1987
Provinciaal Opleidingscentrum voor de Brandweerdiensten (Brabant fl.)	A.M. 04.10.1989	-	01.10.1989
Centre Provincial de Formation du Personnel des Services Communaux d'incendie (Namur)	A.M. 26.04.1991	M.B. 25.07.1991	01.05.1991
Centre Provincial Luxembourgeois de Formation des membres des Services de Secours	A.M. 26.04.1991	M.B. 25.07.1991	01.05.1991
Centre Provincial de formation des agents des services d'incendie (Liège)	A.M. 24.07.1991	-	01.09.1991
Centre provincial de formation des services d'incendie (Brabant w.)	A.M. 17.09.1991	-	01.10.1991
a.s.b.l. « Centre de formation des Pompiers de Bruxelles » en tant que Centre provincial de formation des services publics d'incendie	A.M. 10.03.2004	M.B. 25.03.2004	

ARRETE ROYAL DU 4 AVRIL 2003 CREANT UN CONSEIL SUPERIEUR DE FORMATION POUR LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET DEUX CONSEILS SUPRAPROVINCIAUX DE FORMATION POUR LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 05.05.2003)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment les articles 9 et 13, remplacés par la loi du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1991 créant un Conseil de formation pour les services d'incendie;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 7 novembre 2002 ;

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 janvier 2003 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 22 janvier 2003 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que trois projets d'arrêté royal étroitement liés ont été rédigés dans le cadre de la réforme de la formation des membres des services d'incendie, le présent arrêté royal constituant un de ces textes ;

Considérant qu'il existe actuellement un vide juridique concernant la formation, les brevets et la carrière des membres des services d'incendie suite à l'annulation de l'arrêté royal du 19 mars 1997 par le Conseil d'Etat en date du 15 octobre 2002;

Considérant que suite à cette situation, les communes peuvent prendre elles-mêmes de nombreuses dispositions en la matière, ce qui risque d'engendrer des inégalités de traitement entre les membres des services publics d'incendie ;

Considérant que la mise en place des structures de formation, contenues dans le présent arrêté royal, est indispensable pour garantir la qualité et l'uniformité des formations ainsi que l'adéquation des formations aux besoins des acteurs de terrain;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° «Ministre» : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;

2° «Centres provinciaux de formation», les centres provinciaux de formation pour les services d'incendie, visés à l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation pour les services d'incendie.

CHAPITRE II - DU CONSEIL SUPERIEUR DE FORMATION POUR LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE

Art. 2. Il est créé au sein du Service public fédéral Intérieur un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie, ci-après dénommé "le Conseil".

Art. 3. Le Conseil est composé :

1° du Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile ou de son délégué, qui le préside ;

2° de huit représentants de la Fédération Royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique dont quatre appartiennent à l'aile francophone et germanophone, y compris un membre volontaire d'un service public d'incendie et dont quatre appartiennent à l'aile néerlandophone, y compris un membre volontaire d'un service public d'incendie ;

3° d'un représentant de l'Association des Officiers sapeurs-pompiers professionnels de Belgique ;

4° de deux représentants des Centres provinciaux de formation francophones et de deux représentants des Centres provinciaux de formation néerlandophones, n'appartenant pas à un service public d'incendie ;

- 5° d'un spécialiste en pédagogie francophone et d'un spécialiste en pédagogie néerlandophone, tous deux membres d'un service public d'incendie ;
- 6° de deux fonctionnaires de niveau 1 de la Direction générale de la Sécurité civile, appartenant chacun à un rôle linguistique différent et dont l'un au moins est chargé de tâches opérationnelles.

Art. 4. Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre :

- 1° sur proposition des ailes linguistiques concernées de la Fédération Royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique, pour les membres visés à l'article 3, 2° et 5° ;
- 2° sur proposition de l'Association des Officiers sapeurs-pompiers professionnels de Belgique, pour le membre visé à l'article 3, 3° ;
- 3° sur proposition du collège des directeurs des Centres provinciaux de formation, pour les membres visés à l'article 3, 4° ;
- 4° sur proposition du Directeur général de la Sécurité civile, pour les fonctionnaires visés à l'article 3, 6°.

Art. 5. Le Conseil a pour mission :

- 1° de faire au Ministre des propositions relatives à la formation des services publics d'incendie :
 - a) quant au contenu des cours ;
 - b) quant aux objectifs et aux finalités des cours ;
 - c) quant à l'organisation des formations ;
 - d) quant aux nouvelles formations à organiser.
- 2° de donner un avis sur tout projet de réglementation en matière de formation qui lui est soumis par le Ministre ;
- 3° de donner au Ministre un avis sur toute question qu'il lui soumet en matière de formation ;
- 4° de faire rapport sur la qualité des formations organisées par les différents Centres de formation.

Le président communique au Ministre les avis, propositions et rapports du Conseil.

Art. 6. Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Art. 7. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 8. Le secrétariat du Conseil est assuré par des fonctionnaires de la Direction générale de la Sécurité civile.

CHAPITRE III - DE LA COMMISSION DE PROGRAMMATION

Art. 9. Il est créé au sein du Conseil une Commission de programmation.

Art. 10. La Commission de programmation est composée :

- 1° d'un fonctionnaire de niveau 1 de la Direction générale de la Sécurité civile, qui la préside ;
- 2° de quatre membres francophones, dont trois au moins sont membres d'un service public d'incendie, y compris un germanophone, et de quatre membres néerlandophones, dont trois au moins sont membres d'un service public d'incendie ;
- 3° d'un représentant des Centres provinciaux de formation francophones et d'un représentant des Centres provinciaux de formation néerlandophones, n'appartenant pas à un service d'incendie.

Art. 11. Les membres de la Commission de programmation sont nommés par le Ministre :

- 1° sur proposition du Directeur général de la Sécurité civile ou de son délégué, pour le membre visé à l'article 10, 1° ;
- 2° sur proposition du Conseil, pour les membres visés à l'article 10, 2° ;
- 3° sur proposition du collège des directeurs des Centres provinciaux de formation francophones pour le représentant francophone visé à l'article 10, 3° et sur proposition du collège des directeurs des Centres provinciaux de formation néerlandophones pour le représentant néerlandophone visé à l'article 10, 3°.

Art. 12. § 1^{er} La Commission de programmation a pour mission :

- 1° de déterminer les besoins en matière de cours théoriques et pratiques ;
- 2° de faire au Ministre toute proposition quant à l'uniformisation de l'organisation des cours et de l'organisation des examens ;
- 3° de donner un avis sur le contenu des syllabus servant de supports écrits aux cours;
- 4° de contrôler l'exécution des missions confiées au Comité de rédaction visé à l'article 15.

§ 2. La Commission de programmation représente le Conseil dans les limites des compétences qui lui sont attribuées.

§ 3. Le président communique au Ministre les avis et propositions de la Commission de programmation.

Art. 13. La Commission de programmation se réunit au moins une fois par an.

Art. 14. La Commission de programmation établit son règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 15. Il est créé au sein de la Commission de programmation un Comité de rédaction chargé :

- 1° d'uniformiser, de rédiger et d'actualiser les syllabus qui servent de support aux cours ;
- 2° de soumettre à la Commission de programmation visée au présent chapitre les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'uniformiser l'organisation des examens dans les Centres provinciaux de formation.

Art. 16. La composition du Comité de rédaction varie en fonction de la nature de la mission qui lui est confiée.

Il comprend au maximum deux membres francophones et deux membres néerlandophones, appartenant respectivement aux services publics d'incendie francophones et aux services publics d'incendie néerlandophones et un membre appartenant au service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres sont nommés par le Ministre, sur proposition de la Commission de programmation. Le Ministre détermine le contenu et la durée de leur mission.

Le Comité de rédaction peut inviter des experts pour qu'ils prêtent leur concours à ses activités.

Art. 17. Le Ministre fixe les indemnités dont bénéficient les membres du Comité de rédaction et les modalités de remboursement de leur traitement aux autorités dont ils relèvent.

Il fixe les indemnités dont bénéficient les experts.

Art. 18. Le Secrétariat de la Commission de programmation et du Comité de rédaction est assuré par des fonctionnaires de la Direction générale de la Sécurité civile.

CHAPITRE IV - DE LA COMMISSION DES EQUIVALENCES ET DES DISPENSES

Art.19. Il est créé, au sein du Conseil, une Commission des équivalences et des dispenses.

Art. 20. La Commission des équivalences et des dispenses est composée :

- 1° d'un fonctionnaire de niveau 1 de la Direction générale de la Sécurité civile, qui la préside ;
- 2° de quatre membres francophones dont trois au moins sont membres d'un service public d'incendie et de quatre membres néerlandophones dont trois au moins sont membres d'un service public d'incendie.

Art. 21. Les membres de la Commission des équivalences et des dispenses sont nommés par le Ministre :

- 1° sur proposition du Directeur général de la Sécurité civile, ou de son délégué, pour le fonctionnaire visé à l'article 20, 1° ;
- 2° sur proposition du Conseil pour les membres visés à l'article 20, 2°.

Art. 22. La Commission des équivalences et des dispenses a pour mission :

- 1° de donner au Ministre un avis sur les demandes d'équivalence de diplômes, cours ou brevets et sur les demandes de dispense de cours et d'examens, qui lui sont soumises par le Directeur général de la Sécurité civile ou par son délégué ;
- 2° de faire d'initiative au Ministre, des propositions de dispense ou d'équivalence en matière de formation.

Elle représente le Conseil dans les limites des compétences qui lui sont attribuées.

Le président communique au Ministre les avis et propositions de la Commission des équivalences et des dispenses.

Art. 23. La Commission des équivalences et des dispenses se réunit au moins une fois par an.

Art. 24. La Commission des équivalences et des dispenses établit son règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 25. Le secrétariat de la Commission des équivalences et des dispenses est assuré par des fonctionnaires de la Direction générale de la Sécurité civile.

CHAPITRE V - DES CONSEILS SUPRAPROVINCIAUX DE FORMATION DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE

Art. 26. Il est créé un Conseil supraprovincial de formation des services publics d'incendie francophone et germanophone, ci-après dénommé « Conseil supraprovincial francophone et germanophone » et un Conseil supraprovincial de formation des services publics d'incendie néerlandophone, ci-après dénommé le « Conseil supraprovincial néerlandophone ».

Art. 27. Le Conseil supraprovincial francophone et germanophone est composé :

- 1° du président de l'aile francophone et germanophone de la Fédération Royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique, ou de son délégué ;
- 2° des directeurs des Centres provinciaux de formation francophones ou de leurs délégués ;
- 3° de six techniciens, dont un germanophone, représentant les services publics d'incendie francophones et germanophones ;
- 4° d'un représentant de la Direction générale de la Sécurité civile appartenant au cadre opérationnel ;
- 5° d'un officier professionnel représentant le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 28. Le Conseil supraprovincial néerlandophone est composé :

- 1° du président de l'aile néerlandophone de la Fédération royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique, ou de son délégué ;
- 2° des directeurs des Centres provinciaux de formation néerlandophones, ou de leurs délégués ;
- 3° de six techniciens représentant les services publics d'incendie néerlandophones ;
- 4° d'un représentant de la Direction générale de la Sécurité civile appartenant au cadre opérationnel ;
- 5° d'un officier professionnel représentant le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 29. Les membres des Conseils supraprovinciaux sont nommés par le Ministre :

- 1° sur proposition des Centres provinciaux de formation concernés, pour les membres visés aux articles 27, 2° et 28, 2° ;
- 2° sur proposition du président de l'aile francophone et germanophone de la Fédération royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique, pour les techniciens visés à l'article 27, 3° ;

- 3° sur proposition du président de l'aile néerlandophone de la Fédération Royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique, pour les techniciens visés à l'article 28, 3° ;
- 4° sur proposition du Directeur général de la Sécurité civile ou de son délégué, pour les représentants de la Direction générale de la Sécurité civile visés aux articles 27, 4° et 28, 4° ;
- 5° sur proposition du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, pour les officiers visés aux articles 27, 5° et 28, 5°.

Art. 30. Les Conseils supraprovinciaux ont pour mission, chacun pour les Centres provinciaux de formation qui le concernent :

- 1° d'assurer la coordination des formations dispensées par les Centres provinciaux de formation ;
- 2° de contrôler la qualité des formations dispensées par les Centres provinciaux de formation et de faire rapport au Conseil ;
- 3° de faire rapport au Conseil sur l'application, par les Centres provinciaux de formation, des instructions et directives relatives à la formation des membres des services publics d'incendie ;
- 4° de faire au Conseil et aux Commissions visées aux chapitres III et IV, toute proposition en vue d'améliorer le contenu et l'organisation de la formation des membres des services publics d'incendie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU CONSEIL, DES COMMISSIONS ET DES CONSEILS SUPRAPROVINCIAUX VISES AUX CHAPITRES III, IV ET V

Art. 31. Il est nommé un suppléant par membre effectif pour le Conseil, les Commissions et les Conseils supraprovinciaux visés aux chapitres III, IV et V.

Les membres suppléants sont nommés par le Ministre selon la même procédure que celle qui est respectivement prévue pour les membres effectifs.

Art. 32. § 1^{er}. La durée du mandat des membres effectifs et des membres suppléants du Conseil, des Commissions et des Conseils supraprovinciaux visés aux chapitres III, IV et V est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

§. 2. Le mandat prend fin :

- 1° lorsque sa durée est expirée ;
- 2° en cas de démission ;
- 3° en cas de décès.

Il est pourvu au remplacement du membre dont le mandat a pris fin avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 33. A l'exception des membres qui sont agents de l'Etat fédéral, un jeton de présence est accordé aux membres du Conseil, des Commissions et des Conseils supraprovinciaux visés aux chapitres III, IV et V pour les réunions auxquelles ils participent, avec un maximum de 12 jetons par an.

Le Ministre fixe le montant du jeton de présence.

Le jeton de présence est attribué pour autant que la réunion dure au moins trois heures.

Art. 34. Les membres du Conseil, des Commissions et des Conseils supraprovinciaux visés aux chapitres III, IV et V peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de parcours conformément à la réglementation en vigueur pour les agents de l'Etat fédéral.

Ils sont assimilés, pour l'application de cette réglementation, aux agents de l'Etat fédéral de niveau I.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. L'arrêté royal du 10 juin 1991 créant un Conseil de formation pour les services d'incendie est abrogé.

Art. 36. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 8 AVRIL 2003 RELATIF A LA FORMATION DES MEMBRES DES SERVICES PUBLICS DE SECOURS. (M.B. 05.05.2003)

Albert II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2 et l'article 9, remplacé par la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du Corps de protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1974 instituant des cours de formation en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, modifié en dernier lieu le 4 août 1986 ;

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation pour les services d'incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1974 organisant les cours de formation en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, modifié en dernier lieu le 16 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1974 déterminant, en ce qui concerne les frais de parcours et de séjour, les assimilations des chargés de cours, des conférenciers, des membres des jurys d'examen et des élèves pour les cours de formation en matière de prévention et de lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1975 déterminant la forme des brevets de candidat officier professionnel des services d'incendie et de technicien en prévention de l'incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1983 fixant le programme minimum de la formation théorique et pratique que doivent recevoir les sapeurs-pompiers stagiaires et les caporaux professionnels stagiaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1984 déterminant la forme des brevets A, B et C en matière d'incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1992 fixant les programmes minimum de formation pour l'obtention du brevet de sapeur-pompier, sous-officier, officier et technicien en prévention de l'incendie ;

Vu le protocole n° 2003/01 contenant les conclusions des négociations tenues les 3 et 11 décembre 2002 et 21 janvier 2003 au sein du Comité des Services publics Provinciaux et Locaux ;

Vu l'association des gouvernements des régions à l'élaboration du présent arrêté ;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 7 janvier 2003 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 28 mars 2003 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 avril 2003 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que trois projets d'arrêté royal étroitement liés ont été rédigés dans le cadre de la réorganisation de la formation des membres des services publics de secours ;

Considérant, en effet, qu'il est urgent de disposer d'une réglementation uniforme en matière de formation des membres des services publics de secours, étant donné qu'il existe actuellement un vide juridique concernant la formation, les brevets et la carrière des membres des services publics d'incendie suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté royal du 19 mars 1997 en date du 15 octobre 2002 ;

Considérant que le présent projet d'arrêté royal prévoit notamment différents types de formation, dont certaines sont nécessaires, le cas échéant, pour pouvoir obtenir une nomination ou une promotion ;

Considérant en outre que l'organisation d'une formation adéquate est essentielle pour les membres des services publics de secours afin qu'ils puissent assurer à la population un service de qualité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "Ministre": le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions;
- 2° "Conseil supérieur de formation" : le conseil visé au chapitre II de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie;
- 3° "Commission des équivalences et des dispenses" : la commission visée au chapitre IV de l'arrêté royal du 4 avril 2003 susmentionné;
- 4° "Membres des services publics de secours" : les membres des services publics d'incendie et les membres des unités opérationnelles de la Protection civile ;
- 5° "Formation" : l'ensemble des modules à l'issue desquels est délivré un brevet, un certificat ou une attestation;
- 6° "Module" : chacune des composantes d'une formation, qui comprend soit des cours théoriques, soit des cours théoriques et pratiques.

TITRE II. - DES CENTRES DE FORMATION

CHAPITRE PREMIER - DU CENTRE FEDERAL DE FORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Art. 2. Il est créé au sein de la Direction générale de la Sécurité civile un Centre fédéral de formation des services de secours, ci-après dénommé le Centre fédéral de formation.

Le Centre fédéral de formation a son siège au château de Florival, 91 à 1390 Grez-Doiceau.

Art. 3. Le Centre fédéral de formation a pour mission :

- 1° d'assurer la formation du personnel des unités opérationnelles de la Protection civile selon les modalités fixées par le Ministre ;
- 2° d'assurer des formations spécifiques destinées au personnel des services publics de secours;
- 3° de développer des programmes de formation en exécution des normes internationales et européennes relatives à la sécurité civile ;
- 4° d'assurer une collaboration européenne en matière de sécurité civile entre les centres de formation des États membres de l'Union européenne;
- 5° d'exécuter les missions particulières qui lui sont confiées par le Ministre ou son délégué.

Art. 4. Le Ministre peut fixer le montant du minerval dû, par élève, pour chacun des modules composant les formations visées à l'article 3.

Art. 5. Le Ministre peut déléguer à un ou plusieurs des Centres provinciaux de formation visés au chapitre II du présent titre, pour une durée qu'il détermine, l'organisation de tout ou partie des formations visées à l'article 3, 1° et 2°. Ces délégations sont renouvelables.

Le Ministre peut charger le Centre fédéral de formation de l'organisation de tout ou partie d'une des formations visées à l'article 17, § 1^{er}, 5° à 8° :

- 1° soit lorsqu'un Centre provincial de formation le demande ;
- 2° soit lorsqu'un Centre provincial de formation est en défaut d'organiser cette formation en tout ou en partie.

Art. 6. Chaque année et au plus tard à la fin du mois de février qui suit l'année considérée, le Centre fédéral de formation transmet au Ministre un rapport détaillé de ses activités.

CHAPITRE II - DES CENTRES PROVINCIAUX DE FORMATION DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE

Section première. De l'agrément

Art. 7. Le Ministre peut agréer, dans chaque province et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, un Centre provincial de formation pour les services publics d'incendie.

Les Centres provinciaux de formation des services publics d'incendie agréés sont dénommés ci-après « les Centres provinciaux de formation ».

Art. 8. La demande d'agrément d'un Centre provincial de formation est adressée au Ministre.
Elle est accompagnée des statuts et du règlement d'ordre intérieur du Centre provincial de formation.

Section II. Des missions des Centres provinciaux de formation

Art.9. Sans préjudice des délégations visées à l'article 5, chaque Centre provincial de formation dispense aux membres des services publics d'incendie, les formations visées à l'article 12, 1^o et 3^o.

Section III. Du contrôle

Art. 10. Les Centres provinciaux de formation sont contrôlés par le service d'Inspection de la Direction générale de la Sécurité civile qui rédige, chaque année, un rapport contenant ses observations.

Dans ce rapport sont intégrées les considérations émises par le Conseil supérieur de formation, en application de l'article 5, 4^o, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 susmentionné.

Le rapport doit être transmis au Ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se réfère.

Art. 11. Le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément d'un centre provincial de formation, par décision motivée, sur base d'un rapport établi par l'Inspection visée à l'article 10. Il entend, au préalable, le directeur du centre et le Gouverneur de la province.

La décision de suspension ou de retrait ne peut produire ses effets avant la clôture des examens relatifs aux modules en cours.

TITRE III. - DE LA FORMATION DES MEMBRES DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE

CHAPITRE PREMIER. - DES DIFFERENTS TYPES DE FORMATION.

Art. 12. Les formations organisées pour les membres des services publics d'incendie comprennent :

- 1^o les formations destinées à l'obtention de brevets;
- 2^o les formations destinées à l'obtention de certificats;
- 3^o les formations destinées à l'obtention d'attestations.

Art. 13. Les brevets sont délivrés aux membres des services publics d'incendie à l'issue des formations dont la réussite est indispensable pour pouvoir obtenir, le cas échéant, une nomination ou une promotion.

Les brevets établissent que ces formations ont été suivies et réussies.

Art. 14. Les certificats sont délivrés à l'issue de formations spécifiques relatives à des missions particulières des services publics d'incendie.

Les certificats établissent que les formations ont été suivies et réussies et que leur titulaire est capable d'exécuter les tâches inhérentes à ces missions.

Art. 15. Les attestations sont délivrées à l'issue de formations visant à réviser et à perfectionner les compétences théoriques et pratiques des membres des services publics d'incendie.

Les attestations établissent que ces formations ont été suivies et réussies.

Art. 16. La présence aux cours des membres des services publics d'incendie et leur participation aux examens sont assimilées à des périodes d'activité de service.

La présence au cours des agents relevant des services de la protection civile est assimilée à une période d'activité de service.

Art. 17. § 1. Les formations visées à l'article 12, 1^o, sont dispensées en vue de l'obtention des brevets de :

- 1° sapeur-pompier;
- 2° caporal;
- 3° sergent;
- 4° adjudant;
- 5° officier;
- 6° technicien en prévention de l'incendie;
- 7° gestion de situation de crise;
- 8° chef de service.

§ 2. Pour chaque brevet visé au § 1^{er} sont énumérés, dans l'annexe 1 du présent arrêté, les modules que comporte la formation à l'issue de laquelle le brevet est délivré, le nombre d'heures et le nombre de points que doit comprendre chaque module.

§ 3. Les candidats aux brevets de sapeur-pompier, de caporal, de sergent et d'adjudant sont tenus de suivre les modules obligatoires et un module à choisir parmi les modules à option.

Art. 18. Le Ministre crée les certificats visés à l'article 12, 2°, et détermine le contenu, la durée et les modalités d'organisation des formations à l'issue desquelles des certificats sont délivrés.

Le Ministre fixe les conditions d'accès aux formations destinées à l'obtention de certificats, sur avis du Conseil supérieur de formation.

Art. 19. Le contenu, la durée et les modalités d'organisation des formations visées à l'article 12, 3°, sont soumis à l'approbation du Ministre, sur proposition du Centre fédéral de formation ou du Centre provincial de formation et après avis du Conseil supérieur de formation.

CHAPITRE II. - DE L'ORGANISATION DES FORMATIONS.

Section première. Dispositions générales

Art. 20. Le Ministre fixe les règles d'organisation des cours.

Art. 21. Les syllabus servant de supports écrits aux cours sont mis à la disposition des élèves après approbation de leur contenu par le Ministre.

Section II. Des formations dispensées par les Centres provinciaux de formation visés au titre II, chapitre 2.

Art. 22. Chaque année, et au plus tard le 30 septembre, sauf circonstances exceptionnelles, le Ministre détermine les formations qui doivent être organisées par chaque Centre provincial de formation pendant l'année civile qui suit.

Ces formations sont déterminées en fonction d'une analyse des besoins exprimés, soit par les commissions techniques des zones, visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, soit pour les services publics d'incendie qui n'appartiennent pas à une zone, par les autorités dont ils relèvent.

Art. 23. Trente jours calendrier avant le début de la formation, le Centre provincial de formation adresse au Ministre, pour chacun des modules que comprennent les formations qu'il dispense :

- 1° l'horaire des cours ;
- 2° la composition et la qualification du corps professoral ;
- 3° les dates des examens ;
- 4° la composition du jury.

Section III. Du système modulaire.

Art. 24. Le système modulaire est basé sur la division des formations visées à l'article 12 en unités de formation appelées modules.

Art.25. Les modules peuvent être suivis de manière autonome, à l'exception des formations pour lesquelles il est prévu qu'ils doivent être suivis selon une chronologie déterminée.

Art. 26. Lors de l'inscription aux formations visées aux articles 14 et 17, le candidat précise s'il veut suivre la totalité d'une formation ou, le cas échéant, un ou plusieurs modules parmi ceux que comporte la formation considérée.

Art. 27. Les modules sont capitalisables.

La réussite de l'examen relatif à un module donne lieu à l'octroi d'une attestation de réussite ci-après dénommée certification.

Chaque certification a une durée de validité de 5 ans, à partir de la date de la délibération.

L'addition des certifications relatives aux modules composant une formation donne lieu, lors de la réussite de l'examen relatif au dernier module à la délivrance du brevet, du certificat ou de l'attestation visés à l'article 12, 1° à 3°.

Art.28. Si les modules composant une des formations visées à l'article 12 ont été suivis dans différents Centres provinciaux de formation, le brevet, le certificat ou l'attestation est délivré par le Centre provincial de formation dans lequel le lauréat a réussi l'examen relatif au dernier module.

CHAPITRE III. - DE L'ADMISSION AUX FORMATIONS ET DES EXAMENS.

Section I. De l'admission aux formations.

Art. 29. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet de sapeur-pompier, les sapeurs-pompiers stagiaires, les caporaux professionnels stagiaires et les sous-lieutenants stagiaires.

Art. 30. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet de caporal, les sapeurs-pompiers qui comptent, à la date de l'inscription à cette formation, deux années d'ancienneté de service, en ce compris le stage, les caporaux professionnels stagiaires qui sont titulaires du brevet de sapeur-pompier et les sous-lieutenants stagiaires, titulaires du brevet de sapeur-pompier.

Art. 31. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet de sergent, les membres d'un service public d'incendie qui, à la date de l'inscription à cette formation, sont titulaires du brevet de caporal depuis deux ans au moins, les membres d'un service public d'incendie qui sont titulaires du grade de caporal au moins et les sous-lieutenants stagiaires, titulaires du brevet de caporal.

Art. 32. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet d'adjudant, les membres d'un service public d'incendie qui, à la date de l'inscription à cette formation, sont titulaires du brevet de sergent depuis deux ans au moins, les sergents, les premiers sergents, les sergents-majors et les sous-lieutenants stagiaires, titulaires du brevet de sergent.

Art. 33. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet d'officier, les adjudants, les membres d'un service public d'incendie qui, à la date de l'inscription à cette formation, sont titulaires d'un brevet d'adjudant et les sous-lieutenants stagiaires, titulaires du brevet d'adjudant.

Art. 34. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet de technicien en prévention de l'incendie :

1° les membres d'un service public d'incendie qui, à la date de l'inscription à cette formation, sont titulaires du brevet d'officier et les officiers;

2° les membres d'un service public d'incendie qui, à la date de l'inscription à cette formation, sont titulaires d'un des diplômes donnant accès aux emplois de niveau 1 dans la fonction publique fédérale, visés à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ou être titulaire d'un diplôme visé à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitudes et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie.

Art. 35. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet de gestion de situation de crise :

- 1° les officiers qui, à la date de l'inscription à cette formation, sont titulaires du brevet de technicien en prévention de l'incendie ;
- 2° les membres d'un service public d'incendie qui, à la date de l'inscription à cette formation, sont titulaires du brevet d'officier et du brevet de technicien en prévention de l'incendie.

Art. 36. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet de chef de service, les officiers d'un service public d'incendie qui, à la date de l'inscription à cette formation :

- 1° sont titulaires du brevet de technicien en prévention de l'incendie;
- 2° sont titulaires du brevet de gestion de situation de crise;
- 3° comptent une ancienneté de service de trois ans au moins en tant qu'officier, en ce compris le stage.

Art. 37. § 1. Les membres des services publics d'incendie ne peuvent s'inscrire à l'une des formations visées à l'article 12 ou à l'un des modules que comprend l'une de ces formations que de l'avis conforme et motivé du chef de service et moyennant l'autorisation préalable de l'autorité administrative dont ils relèvent.

§ 2. Les membres des services publics d'incendie choisissent librement le Centre provincial de formation où ils désirent suivre une formation ou un module.

§ 3. Pour être valable, l'inscription à une formation ou à un ou à plusieurs modules composant une formation doit être adressée au Centre provincial de formation où le candidat désire suivre cette formation ou ce ou ces modules, au plus tard à l'expiration du deuxième mois précédant celui au cours duquel la formation sera entamée.

Art. 38. Le personnel du Service public fédéral Intérieur peut suivre toute formation visée à l'article 12 moyennant l'autorisation préalable du directeur général de la direction générale de la Sécurité civile ou de son délégué.

Art. 39. Au plus tard à l'expiration de la deuxième semaine qui suit la date de clôture des inscriptions, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 37, § 3, le Centre provincial de formation transmet la liste des inscrits à la direction générale de la Sécurité civile.

Art. 40. Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois au même module, sauf cas de force majeure.

Section II. Des examens.

Art. 41. Le Ministre fixe les règles d'organisation des examens.

Art. 42. Chaque module visé à l'article 1^{er}, 6^o, se clôture par un examen comportant en tout cas une partie écrite.

Art. 43. Le candidat doit présenter l'examen relatif au module dans le centre de formation où il a suivi les cours.

Si le candidat, en application de l'article 40, ne peut plus s'inscrire à un module, il choisit librement le Centre provincial de formation dans lequel il veut présenter l'examen relatif à ce module.

Art. 44. Le brevet, le certificat ou l'attestation sont délivrés au candidat qui obtient au moins 60 % pour chacun des modules qui composent la formation.

Art. 45. Nul ne peut présenter plus de quatre fois un examen relatif au même module.

Art. 46. A l'issue de chaque session d'examens, les résultats des délibérations sont adressés au Ministre.

CHAPITRE IV. - DES EQUIVALENCES ET DES DISPENSES

Art. 47. Le Ministre se prononce sur les demandes d'équivalence de diplômes, de cours ou de brevets, après avoir recueilli l'avis de la Commission des équivalences et des dispenses.

Art. 48. Le Ministre accorde les dispenses de cours et d'examens, après avoir recueilli l'avis de la Commission des équivalences et des dispenses.

CHAPITRE V. - DES ASSIMILATIONS.

Art. 49. Est assimilé au brevet de sapeur-pompier, le brevet de caporal.

Est assimilé aux brevets de sapeur-pompier et de caporal, le brevet de sergent.

Est assimilé aux brevets de sapeur-pompier, de caporal et de sergent, le brevet d'adjudant.

Est assimilé aux brevets de sapeur-pompier, de caporal, de sergent et d'adjudant, le brevet d'officier.

Est assimilé aux brevets de sapeur-pompier, de caporal, de sergent, d'adjudant et d'officier, le brevet de chef de service.

TITRE IV. - DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX CENTRES PROVINCIAUX DE FORMATION

Art. 50. Pour les formations destinées à l'obtention des brevets, il est accordé, par élève, des subventions dont les montants sont fixés comme suit :

1° pour les formations destinées à l'obtention du brevet de sapeur-pompier : 520 euros ;

2° pour les formations destinées à l'obtention du brevet de caporal : 460 euros ;

3° pour les formations destinées à l'obtention du brevet de sergent : 405 euros ;

4° pour les formations destinées à l'obtention du brevet d'adjudant : 580 euros ;

5° pour les formations destinées à l'obtention du brevet d'officier :

a) pour les adjudants et les titulaires du brevet d'adjudant : 840 euros ;

b) pour les sous-lieutenants stagiaires :

- pour le brevet de sapeur-pompier : 520 euros;

- pour le brevet de caporal : 345 euros;

- pour le brevet de sergent : 550 euros;

- pour le brevet d'adjudant : 406 euros;

- pour le brevet d'officier : 645 euros;

6° pour le brevet de technicien en prévention : 840 euros;

7° pour le brevet de gestion de situation de crise : 300 euros;

8° pour le brevet de chef de service : 840 euros.

Le montant des subventions relatives aux modules composant les formations visées à l'alinéa 1^{er} est fixé dans l'annexe 2 du présent arrêté, en regard de chacun des modules.

Art.51. Pour chacun des modules composant les formations destinées à l'obtention de certificats ou d'attestations, il est accordé, par élève, une subvention calculée en multipliant le nombre d'heures prévues pour le module par 3,5 euros.

La subvention n'est accordée que si la durée du module est d'au moins 4 heures.

Art. 52. Les subventions visées aux articles 50 et 51 ne sont accordées que si l'élève inscrit a suivi les trois quarts des cours et a participé à tous les examens relatifs au module pour lequel la subvention est demandée.

Art. 53. Lorsqu'un élève n'a pas présenté tous les examens relatifs à un module, le montant de la subvention est diminué de dix pour cent.

Art. 54. Le Centre provincial de formation introduit toute demande de subvention auprès du Ministre.
La demande doit être conforme au modèle fixé par le Ministre.
Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un rapport mentionnant le nom des élèves qui remplissent respectivement les conditions prévues aux articles 52 et 53.
- 2° un rapport justifiant d'un enseignement conforme aux dispositions en la matière.

Art. 55. Pour être recevables, les demandes de subvention relatives aux modules dont tous les examens sont terminés entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante doivent être introduites au plus tard pour le 31 octobre de cette dernière année.

Art. 56. Les subventions sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° les subventions relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention de brevets et dont l'organisation a été demandée par le Ministre ;
- 2° les subventions relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention de certificats ;
- 3° les subventions *relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention des attestations.*

Art. 57. Il est accordé annuellement à chaque Centre provincial de formation, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2090 euros.

Outre la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, il est accordé annuellement au Centre provincial de formation pour les services d'incendie de Liège, pour l'organisation de formations destinées aux membres des services d'incendie de la Communauté germanophone, une subvention complémentaire d'un montant de 690 euros.

Art. 58. Les montants visés aux articles 50, 51 et 57 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

L'indice des prix à la consommation de référence est l'indice 110,22 du mois de janvier 2002, base 1996 = 100.

Art. 59. L'indexation visée à l'article 58 est d'application aux subventions relatives aux modules dont l'enseignement a commencé dans l'année considérée.

TITRE V. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 60. Les Centres provinciaux de formation qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont agréés conformément à l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation pour les services d'incendie, conservent le bénéfice de leur agrément.

Art. 61. § 1. Sont assimilés à l'ensemble des brevets de sapeur-pompier, de caporal, de sergent et d'adjudant :

- 1° le brevet de sous-officier délivré par les centres agréés de formation pour les services d'incendie ou les fédérations provinciales des services publics d'incendie;
- 2° le certificat de candidat sous-officier délivré par l'autorité compétente, sur la base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993;
- 3° le brevet A délivré par l'Etat;
- 4° le brevet B délivré par l'Etat;
- 5° le brevet C délivré par l'Etat;
- 6° le brevet de candidat officier professionnel;
- 7° le brevet de sous-lieutenant

§ 2. Sont assimilés au brevet d'officier :

- 1° le brevet A délivré par l'Etat;
- 2° le brevet B délivré par l'Etat;
- 3° le brevet C délivré par l'Etat;
- 4° le brevet de candidat officier professionnel ;
- 5° le brevet de sous-lieutenant.

Art. 62. § 1. Les formations destinées à l'obtention du brevet de sapeur-pompier, de caporal, de sergent, d'adjudant, de sous-lieutenant, de technicien en prévention de l'incendie et de chef de service, commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté comprennent les cours énumérés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Sont réputées avoir commencé, les formations pour lesquelles les inscriptions sont clôturées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Chacun des cours visés au § 1^{er} se clôture par un examen comportant au moins une épreuve écrite.

Le brevet visé au § 1^{er} est délivré aux élèves qui obtiennent au moins les cinq dixièmes des points à chaque examen.

§ 3. Aussi longtemps que le Ministre n'a pas pris les mesures visées à l'article 18, les formations spécifiques sont organisées par les Centres provinciaux de formation.

§ 4.

1° Pour les cours visés au § 1^{er}, il est octroyé, par élève inscrit qui a suivi les trois quarts des cours et qui a entièrement participé à au moins une des sessions d'examens qui clôturent ces cours, une subvention fixée comme suit :

- pour le cours en vue de l'obtention du brevet de sapeur-pompier : 247,89 euros;
- pour le cours en vue de l'obtention du brevet de caporal : 371, 84 euros;
- pour le cours en vue de l'obtention du brevet de sergent : 371, 84 euros;
- pour le cours en vue de l'obtention du brevet d'adjudant : 495, 79 euros;
- pour le cours en vue de l'obtention du brevet de sous-lieutenant : 743, 68 euros;
- pour le cours en vue de l'obtention du brevet de technicien en prévention de l'incendie : 743, 68 euros;
- pour le cours en vue de l'obtention du brevet de chef de service : 743, 68 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une subvention est également accordée par élève pour chaque cours dont il a au moins suivi les trois quarts du programme. La subvention est dans ce cas calculée conformément aux montants visés au 2°.

2° Pour les cours de perfectionnement et de recyclage commencés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est octroyé, par élève inscrit, une subvention fixée comme suit :

- pour les cours de 6 à 20 heures :61,97 euros ;
- pour les cours de 21 à 40 heures :86,76 euros ;
- pour les cours de 41 à 60 heures :173,52 euros ;
- pour les cours de 61 à 80 heures :260,29 euros ;
- pour les cours de 81 heures et plus : 347,05 euros.

3° Les montants visés aux points 1° et 2° sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation; ils sont rattachés à l'indice 162,11 de février 1995, base 1981 = 100.

TITRE VI. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 63. Sont abrogés :

1° Les articles 10 à 16 de l'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du Corps de Protection civile ;

- 2° l'arrêté royal du 16 avril 1974 instituant des cours de formation en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, modifié en dernier lieu le 4 août 1986 ;
- 3° l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux Centres provinciaux de formation pour les services d'incendie ;
- 4° l'arrêté ministériel du 22 avril 1974 organisant les cours de formation en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, modifié en dernier lieu le 16 janvier 1989 ;
- 5° l'arrêté ministériel du 29 octobre 1974 déterminant, en ce qui concerne les frais de parcours et de séjour, les assimilations des chargés de cours, des conférenciers, des membres des jurys d'examen et des élèves pour les cours de formation en matière de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- 6° l'arrêté ministériel du 17 décembre 1975 déterminant la forme des brevets de candidat officier professionnel des services d'incendie et de technicien en prévention de l'incendie ;
- 7° l'arrêté ministériel du 22 juin 1983 fixant le programme minimum de la formation théorique et pratique que doivent recevoir les sapeurs-pompiers stagiaires et les caporaux professionnels stagiaires ;
- 8° l'arrêté ministériel du 30 août 1984 déterminant la forme des brevets A, B et C en matière d'incendie ;
- 9° l'arrêté ministériel du 10 décembre 1992 fixant les programmes minimum de formation pour l'obtention du brevet de sapeur-pompier, sous-officier, officier et technicien en prévention de l'incendie.

Art. 64. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL DU 3 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE FORMATION POUR LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 21.10.2003)

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie, notamment les articles 3 et 4,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie:

1° Comme président du Conseil supérieur:

Effectif:

M^{me} Breyne Christine, directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile;

Suppléant:

M. Boeckeaerts Hugo, conseiller général, adjoint bilingue, de la Direction générale de la Sécurité civile;

2° Pour la Direction générale de la Sécurité civile:

a) Comme membres effectifs:

M. Boeckeaerts Hugo, conseiller général, adjoint bilingue, de la générale de la Sécurité civile;

M. Tuts Nicolas, commandant de l'Unité Permanente de Crisnée;

b) Comme membres suppléants:

M. Delire Alain, conseiller adjoint à la Direction générale de la Sécurité civile;

M. Van der Eecken Edwin, commandant de l'Unité Permanente de Brasschaat;

3° Pour la Fédération Royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique, aile francophone et germanophone:

a) Comme membres effectifs:

M. Lowagie Pol, capitaine au service d'incendie de Mouscron;

M. Leboutte Francis, capitaine au service d'incendie d'Erezée;

M. Gilissen Jean-Marc, lieutenant-colonel au service d'incendie de Liège;

M. Dixheures Francis, sous-lieutenant au service d'incendie de Vresse-sur-Semois;

b) Comme membres suppléants:

M. De Meyer Ives, capitaine au service d'incendie de Chimay;

M. Haumont Philippe, capitaine au service d'incendie de Braine-le-Comte;

M. Petitjean Dominique, sous-lieutenant au service d'incendie d'Aywaille;

M. Bodart Francis, capitaine au service d'incendie de Rochefort;

4° Pour la "Brandweervereniging Vlaanderen":

a) Comme membres effectifs:

M. Withouck Donald, commandant au service d'incendie de Roulers;

M. Stoffels Arne, sous-lieutenant au service d'incendie d'Anvers;

M. Jorissen Jan, commandant au service d'incendie de Lommel;

M. De Groeve Luc, lieutenant au service d'incendie de Brakel;

b) Comme membres suppléants:

M. Lambrechts Jan, capitaine au service d'incendie d'Aarschot;

M. Van de Eynde François, capitaine au service d'incendie de Boom;

M. Van de gaer Guy, capitaine au service d'incendie de Heist-op-den-Berg;

M. Diopere Bernard, capitaine au service d'incendie de Torhout;

5° Pour l'Association des Officiers sapeurs-pompiers professionnels de Belgique:

a) Comme membre effectif:

M. Devijver Ivo, capitaine au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

b) Comme membre suppléant:

M. Staquet Philippe, capitaine au service d'incendie de La Louvière;

6° Pour les centres provinciaux de formation francophones:

a) Comme membres effectifs:

M. Ohles Jean-Pierre, directeur du centre provincial de formation de Liège;

M. Podlecki Jean-Claude, directeur du centre provincial de formation de Namur;

b) Comme membres suppléants:

M. Collard André, directeur du centre provincial de formation du Luxembourg;

M. Petre Hervé, directeur d'administration à la province du Brabant wallon;

Pour les centres provinciaux de formation néerlandophones:

a) Comme membres effectifs:

M. Lavreysen Jean, directeur du centre provincial de formation du Limbourg;

M. De Muynck Dirk, directeur du centre provincial de formation de la Flandre orientale;

b) Comme membres suppléants:

M. Maes Luc, directeur du centre provincial de formation d'Anvers;

M. Debyser Johan, directeur du centre provincial de formation de la Flandre occidentale;

7° Comme spécialiste en pédagogie francophone:

M. Gilbert Marc, capitaine au service d'incendie de Sambreville;

Comme spécialiste en pédagogie néerlandophone:

M. Faes Luc, lieutenant au service d'incendie de Kasterlee.

Art. 2. Madame Declercq Ilse, conseiller adjoint, et Madame Denayer Christelle, conseiller adjoint, sont désignées comme secrétaires du Conseil supérieur.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 9 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPRAPROVINCIAL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE ET DES MEMBRES DU CONSEIL SUPRAPROVINCIAL NEERLANDOPHONE. (M.B. 29.12.2003)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie, notamment les articles 27, 28 et 29,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil supraprovincial francophone et germanophone:

1° Pour l'aile francophone et germanophone de la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique:

- a) Comme membre effectif:
M. Gilbert Marc, capitaine au service d'incendie de Sambreville;
- b) Comme membre suppléant:
M. Staquet Philippe, capitaine au service d'incendie de La Louvière;

2° Pour les centres provinciaux de formation francophones:

- a) Comme membres effectifs:
M. Collard André, directeur du centre provincial de formation du Luxembourg;
M. Hanset Jean-Claude, directeur du centre provincial de formation du Hainaut;
[M. Collignon Daniel, coordinateur au centre provincial de formation de Liège ;]
[Mme Jasselette Evelyne, agent provincial en charge du fonctionnement administratif du centre provincial de formation du Brabant wallon;]
M. Podlecki Jean-Claude, directeur du centre provincial de formation de Namur;
[M. Dengis Armand, directeur adjoint du centre de formation de la Région de Bruxelles-Capitale;]

ainsi modifié par A.M. du 9 juillet 2004, art. 1., 1) à 3) (M.B. 19.08.2004)

- b) Comme membres suppléants:
M. Leboutte Francis, secrétaire au centre provincial de formation du Luxembourg;
M. Renier Dimitri, lieutenant au service d'incendie de Charleroi;
[M. Ohles Jean-Pierre, directeur du centre provincial de formation de Liège;]
M. Etienne André, commandant au service d'incendie de Jodoigne;
M. Leroy Jacques, chef de bureau à l'académie de police de Namur;
[M. Devijver, Ivo, directeur du centre de formation de la Région de Bruxelles-Capitale;]

ainsi modifié par A.M. du 9 juillet 2004, art. 1., 4) et 5) (M.B. 19.08.2004)

3° Pour les services publics d'incendie francophones et germanophones:

- a) Comme membres effectifs:
M. Bodart Francis, capitaine au service d'incendie de Rochefort;
M. De Meyer Yves, capitaine au service d'incendie de Chimay;
M. Even Joël, commandant au service d'incendie d'Arlon;
M. Petitjean Dominique, sous-lieutenant au service d'incendie d'Aywaille;
M. Serson Christian, capitaine au service d'incendie de Bouillon;
M. Valkenberg Willy, capitaine au service d'incendie d'Eupen;
- b) Comme membres suppléants:
M. Gany Michel, caporal-opérateur au central 100 de Namur;
M. Gilissen [Jean-Marc], lieutenant-colonel au service d'incendie de Liège;
M. [Jacob] Marcel, capitaine au service d'incendie de Verviers;

M. Charlier Jean-Paul, commandant au service d'incendie de Namur;
M. Schoumaker Michel, capitaine au service d'incendie de Dinant;
M. Margrève Franz-Joseph, caporal au service d'incendie d'Amblève;

ainsi modifié par A.M. du 9 juillet 2004, art. 1., 6) et 7) (M.B. 19.08.2004)

4° Pour la Direction générale de la Sécurité civile:

- a) Comme membre effectif:
M. Halluent Raymond, commandant à la Grand-Garde de Neufchâteau;
- b) Comme membre suppléant:
M. Thiry Jean-Pierre, expert technique;

5° Pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:

- a) Comme membre effectif:
M. Sauvage Luc, capitaine;
- b) Comme membre suppléant:
[M. Baudhuin Marc, sous-lieutenant.]

ainsi modifié par A.M. du 9 juillet 2004, art. 1., 8) (M.B. 19.08.2004)

Art. 2. Sont nommés membres du Conseil supraprovincial néerlandophone:

1° Pour la "Brandweervereniging Vlaanderen":

- a) Comme membre effectif:
M. Van de gaer Guy, capitaine au service d'incendie de Heist-op-den-Berg;
- b) Comme membre suppléant:
M. Withouck Donald, capitaine au service d'incendie de Roulers;

2° Pour les centres provinciaux de formation néerlandophones:

- a) Comme membres effectifs:
M. Barbé Marc, directeur du centre provincial de formation du Brabant flamand;
M. Debyser Johan, directeur du centre provincial de formation de la Flandre occidentale;
M. De Mynck Dirk, directeur du centre provincial de formation de la Flandre orientale;
M. Lavreysen Jean, directeur du centre provincial de formation du Limbourg;
M. Maes Luc, directeur du centre provincial de formation d'Anvers;
[M. Devijver Ivo, directeur du centre de formation de la Région de Bruxelles-Capitale;]

ainsi modifié par A.M. du 9 juillet 2004, art. 2., 1) (M.B. 19.08.2004)

- b) Comme membres suppléants:
M. De Boeck Jos, directeur général au centre provincial de formation du Brabant flamand;
M. De Doncker Chris, secrétaire au centre provincial de formation de la Flandre occidentale;
M. De Wilde Luc, coordinateur pédagogique au centre provincial de formation de la Flandre orientale;
Madame Vissers Linda, coordinateur au centre provincial de formation du Limbourg;
M. Deloose Jos, directeur adjoint au centre provincial de formation d'Anvers;
[M. Grumeau Maurice, coordinateur au centre de formation de la Région de Bruxelles-Capitale;]

ainsi modifié par A.M. du 9 juillet 2004, art. 2., 2) (M.B. 19.08.2004)

3° Pour les services publics d'incendie néerlandophones:

- a) Comme membres effectifs:
M. De Wilde Luc, lieutenant au service d'incendie de Saint-Nicolas;

M. Goossens Eddy, capitaine au service d'incendie de Geel;
M. Lambrechts Jan, capitaine au service d'incendie d'Aarschot;
M. Maertens Frank, commandant au service d'incendie de Kuurne;
M. Vangeneugden Albert, capitaine au service d'incendie de Hasselt;
M. Van Suyt Alex, capitaine au service d'incendie de Maldegem;

b) Comme membres suppléants:

M. De Groeve Luc, lieutenant au service d'incendie de Brakel;
M. Van de Eynde François, capitaine au service d'incendie de Boom;
M. Brankaer Jan, commandant au service d'incendie de Louvain;
M. Aerts Raymond, commandant au service d'incendie de Genk;
M. Jorissen Jan, commandant au service d'incendie de Lommel;
M. Samyn Patrick, sous-lieutenant au service d'incendie de Roulers;

4° Pour la Direction générale de la Sécurité civile:

a) Comme membre effectif:

M. De Kock Frans, commandant à l'Unité permanente de Liedekerke;

b) Comme membre suppléant:

M. Van der Eecken Edwin, commandant à l'Unité permanente de Brasschaat;

5° Pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:

a) Comme membre effectif:

M. De Sneyder Charles, major;

b) Comme membre suppléant:

[M. Roseleth Pieter, lieutenant.]

ainsi modifié par A.M. du 9 juillet 2004, art. 2., 3) (M.B. 19.08.2004)

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 8 JANVIER 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES EQUIVALENCES ET DES DISPENSES EN MATIERE DE FORMATION DES SERVICES D'INCENDIE. (M.B. 28.01.2004)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie, notamment les articles 19, 20 et 21,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la Commission des équivalences et des dispenses :

[1° Pour la Direction générale de la Sécurité civile :

a) Comme membre effectif et président :

M. Boeckeaerts, Hugo, conseiller général, adjoint bilingue à la Direction générale, à la Sécurité civile;

b) Comme membre suppléant :

M. Lowette, Nathalie, attaché à la Direction générale de la Sécurité civile ;]

ainsi modifié par A.M. du 21 février 2005 (M.B. 14.03.2005)

2° Pour les services publics d'incendie francophones :

a) Comme membres effectifs :

M. De Beck, Daniël, commandant au service d'incendie de La Louvière;

M. Gilbert, Marc, capitaine au service d'incendie de Sambreville;

M. Levaux, Maurice, sapeur-pompier au service d'incendie d'Aywaille;

M. Renier, Dimitri, lieutenant au service d'incendie de Charleroi;

b) Comme membres suppléants :

M. Gany, Michel, caporal au service d'incendie de Namur;

M. Scévenels, Luc, lieutenant au service d'incendie de Liège;

M. Staquet, Philippe, capitaine au service d'incendie de La Louvière;

M. Leboutte, Francis, capitaine au service d'incendie d'Erezée;

3° Pour les services publics d'incendie néerlandophones :

a) Comme membres effectifs :

M. Faes, Luc, lieutenant au service d'incendie de Kasterlee;

M. Lambrechts, Jan, capitaine au service d'incendie d'Aarschot;

M. Verschuere, Dirk, sous-lieutenant au service d'incendie d'Anvers;

M. Swijssen, Bert, lieutenant au service d'incendie d'Hasselt;

b) Comme membres suppléants :

M. Vermeulen, Peter, capitaine au service d'incendie d'Edegem;

M. De Wilde, Luc, lieutenant au service d'incendie de Saint-Nicolas;

M. Peelaerts, Jan, capitaine au service d'incendie de Herentals;

M. Ceyskens, Marc, commandant au service d'incendie de Heusden-Zolder;

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 8 JANVIER 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROGRAMMATION POUR LA FORMATION DES SERVICES D'INCENDIE.
(M.B. 28.01.2004)

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie, notamment les articles 10 et 11,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la Commission de programmation :

1° Pour la Direction générale de la Sécurité civile :

a) Comme membre effectif et président :

M. Boeckaerts, Hugo, conseiller général, adjoint bilingue à la Direction générale de la Sécurité civile;

b) Comme membre suppléant :

M. Looze, Marc, conseiller général à la Direction générale de la Sécurité civile;

2° Pour les services publics d'incendie francophones et germanophones :

a) Comme membres effectifs :

M. Valkenberg, Willy, capitaine au service d'incendie d'Eupen;

M. Lowagie, Pol, capitaine au service d'incendie de Mouscron;

M. Jacobs, Marcel, capitaine au service d'incendie de Verviers;

M. Dixheures, Francis, sous-lieutenant au service d'incendie de Vresse-sur-Semois;

b) Comme membres suppléants :

M. De Meyer, Yves, capitaine au service d'incendie de Chimay;

M. Gibson, Alain, commandant au service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

M. Ghysen, Philippe, sous-lieutenant au service d'incendie de Pepinster;

M. Lambin, Xavier, sous-lieutenant au service d'incendie de Bertrix;

Pour les services publics d'incendie néerlandophones :

a) Comme membres effectifs :

M. Deloose, Jos, adjudant au service d'incendie de Willebroek;

M. Aerts, Raymond, commandant au service d'incendie de Genk;

M. De Wilde, Luc, lieutenant au service d'incendie de Saint-Nicolas;

M. Van den Broeck, Bruno, lieutenant au service d'incendie d'Asse;

b) Comme membres suppléants :

M. Van Assche, Ivo, lieutenant au service d'incendie de Kapellen;

M. Verschueren, Dirk, sous-lieutenant au service d'incendie d'Anvers;

M. Samyn, Patrick, sous-lieutenant au service d'incendie de Roulers;

M. Lombaert, Louis, capitaine au service d'incendie d'Asse;

3° Pour les centres provinciaux de formation francophones :

a) Comme membre effectif :

M. Collard, André, directeur du centre provincial de formation du Luxembourg;

b) Comme membre suppléant :

M. Podlecki, Jean-Claude, directeur du centre provincial de formation de Namur;

Pour les centres provinciaux de formation néerlandophones :

- a) Comme membre effectif :
M. Barbé, Marc, directeur du centre provincial de formation du Brabant flamand;
- b) Comme membre suppléant :
Mme Vissers, Linda, coordinateur au centre provincial de formation du Limbourg;

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 10 MARS 2004 FIXANT LE MONTANT DU JETON DE PRESENCE ACCORDE AUX MEMBRES DE CERTAINS ORGANES CREEES PAR L'ARRETE ROYAL DU 4 AVRIL 2003 CREANT UN CONSEIL SUPERIEUR DE FORMATION POUR LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET DEUX CONSEILS SUPRAPROVINCIAUX DE FORMATION POUR LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 25.03.2004)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie, notamment l'article 33 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 20 novembre 2003 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 26 janvier 2004 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de combler sans tarder le vide juridique qui s'est créé en matière de formation des membres des services publics d'incendie, suite à l'annulation en date du 15 octobre 2002 par le Conseil d'État de l'arrêté royal du 19 mars 1997, afin d'assurer une assistance adéquate à la population en cas de catastrophe, de calamité et de sinistre ;

Considérant qu'il est impératif de mettre en place dans les meilleurs délais les structures permettant d'organiser de façon efficace la formation des membres des services publics d'incendie telle que prévue par l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours et l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie ;

Considérant que la mise en place de ces structures nécessite de prendre sans délai les mesures permettant l'exécution des arrêtés royaux précités des 4 et 8 avril 2003,

Arrête:

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable aux organes suivants, créés par l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie :

- 1° le Conseil supérieur de la formation pour les services publics d'incendie ;
- 2° la Commission de programmation ;
- 3° la Commission des équivalences et des dispenses ;
- 4° les Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie.

Art. 2. Il est alloué aux membres des organes visés à l'article 1^{er}, qui ne sont pas des agents de l'État fédéral, un jeton de présence de 60 euros par séance de minimum trois heures.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 7 MAI 2004 RELATIVE AUX DEMANDES DE DISPENSE DE COURS ET D'EXAMEN DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES MEMBRES DES SERVICES D'INCENDIE ET AUX DEMANDES D'EQUIVALENCE DE BREVET DES MEMBRES DES SERVICES D'INCENDIE. (M.B. 28.05.2004)

A Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide Médicale Urgente,
A Madame la Directrice générale de la Sécurité civile,
A Messieurs les Directeurs des Centres provinciaux de formation des services publics d'incendie,
A Monsieur le Président de la Commission des équivalences et des dispenses en matière de formation des services d'incendie,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
A Monsieur le Président de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs,
A Madame et Messieurs les Officiers-Chefs de Service d'un service d'incendie,

L'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services d'incendie, notamment ses articles 47 et 48, et l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie, notamment son article 22, contiennent certaines dispositions relatives aux demandes de dispense de cours et d'examen dans le cadre de la formation des membres des services d'incendie et aux demandes d'équivalence de brevet pour les membres des services d'incendie.

Afin d'uniformiser les procédures relatives aux demandes précitées – de l'introduction d'une demande à la communication de la décision la concernant – la présente circulaire s'attache à décrire l'ensemble des étapes que comprennent lesdites procédures.

✓ Les demandes de dispense de cours et d'examen dans le cadre de la formation des membres des services d'incendie

Lorsqu'une personne s'inscrit à une formation dans un Centre provincial de formation des services publics d'incendie et qu'elle demande à être dispensée d'un ou de plusieurs cours et/ou d'un ou de plusieurs examens que comporte cette formation, elle en informe par écrit le Directeur dudit centre et elle joint à sa demande les pièces justificatives qu'elle juge utiles à l'examen de celle-ci.

Le Directeur dont question transmet sans délai la demande de dispense et les pièces justificatives qui l'accompagnent au Directeur général de la Sécurité civile, ou à son délégué, en précisant exactement les cours et/ou les examens qui font l'objet de la demande.

Le Directeur général de la Sécurité civile, ou son délégué, soumet la demande au complet au Président de la Commission des équivalences et des dispenses.

Lors de l'examen de la demande, la Commission des équivalences et des dispenses peut demander au requérant toutes justifications complémentaires qu'elle juge utiles.

Quand ladite commission a rendu un avis sur la demande, son Président le communique au Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur se prononce sur la demande et il communique sa décision au Directeur du Centre provincial de formation des services publics d'incendie dans lequel la demande a été introduite, au Président de la Commission des équivalences et des dispenses et au Directeur général de la Sécurité civile.

Dès réception de la décision du Ministre de l'Intérieur, le Directeur du centre en informe par écrit l'élève concerné.

✓ Les demandes d'équivalence de brevet des membres des services d'incendie

Lorsqu'une personne est détentrice d'un document spécifiant qu'elle a réussi une formation bien définie et qu'elle désire faire valoir ce document pour un recrutement ou une promotion dans un service public d'incendie, elle introduit par écrit, auprès de l'autorité administrative dont dépend ce

service, une demande d'équivalence entre le document dont question et le brevet requis pour le recrutement ou la promotion auquel elle postule.

La demande est accompagnée des pièces justificatives que le requérant juge utiles pour l'examen de celle-ci.

L'autorité administrative précitée transmet sans délai la demande d'équivalence et les pièces justificatives qui l'accompagnent au Directeur général de la Sécurité civile, ou à son délégué, en précisant exactement lequel des brevets, mentionnés aux articles 29 à 36 de l'arrêté royal susmentionné du 8 avril 2003, fait l'objet de la demande.

Le Directeur général de la Sécurité civile, ou son délégué, soumet la demande au complet au Président de la Commission des équivalences et des dispenses.

Lors de l'examen de la demande, la Commission des équivalences et des dispenses peut demander au requérant toutes justifications complémentaires qu'elle juge utiles.

Quand ladite commission a rendu un avis sur la demande, son Président le communique au Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur se prononce sur la demande et il communique sa décision à l'autorité administrative auprès de laquelle la demande a été introduite, au Président de la Commission des équivalences et des dispenses et au Directeur général de la Sécurité civile.

Dès réception de la décision du Ministre de l'Intérieur, ladite autorité administrative en informe par écrit le requérant.

Les demandes de dispense de cours et d'examen et les demandes d'équivalence de brevet qui ne sont pas introduites conformément aux procédures décrites ci-dessus ne seront pas prise en considération.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

ARRETE MINISTERIEL DU 22 NOVEMBRE 2004 RELATIF AU CERTIFICAT ET A LA FORMATION DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ. (M.B. 07.12.2004)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, notamment les articles 3, 5 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1999 octroyant certaines allocations au personnel titulaire de grades opérationnels à la Protection civile, notamment l'article 3 modifié par l'arrêté ministériel du 15 mai 2003;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 avril 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 24 septembre 2004;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 janvier 1989 et modifié en dernier lieu par la loi du 2 avril 2003;

Vu l'urgence;

Considérant que l'évolution de la société a entraîné un accroissement d'une série de risques, notamment des risques d'origine chimique ou bactériologique, et que le personnel des services publics de secours doit pouvoir assurer une assistance adéquate à la population en cas de catastrophe, de calamité et de sinistre découlant de ces risques;

Considérant que, dans ce contexte, le personnel des services publics de secours se voit contraint de suivre des formations spécifiques afin de faire face aux exigences de travail sur le terrain engendrées par les risques précités;

Considérant qu'il est impératif d'organiser dans les meilleurs délais ces formations spécifiques en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - DE LA CREATION DU CERTIFICAT DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ

Article 1^{er}. Il est créé un certificat de porteur de tenue anti-gaz.

CHAPITRE II. - DE LA FORMATION DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ

Section I^{re}. –

Des organismes compétents pour l'organisation de la formation de porteur de tenue anti-gaz

Art. 2. La formation de porteur de tenue anti-gaz est organisée par le Centre fédéral de formation des services de secours.

Les Centres provinciaux de formation des services publics d'incendie peuvent organiser la formation de porteur de tenue anti-gaz pendant cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Section II. –

Des conditions d'admission à la formation de porteur de tenue anti-gaz

Art. 3. Les conditions d'admission à la formation de porteur de tenue anti-gaz sont les suivantes :

- 1° Etre membre du personnel d'un service public de secours;
- 2° Bénéficier de l'accord préalable écrit de l'autorité dont relève le candidat pour s'inscrire à la formation;
- 3° Etre en possession d'une attestation médicale délivrée par un médecin du travail, conformément aux articles 124 et suivants du Titre II du Règlement Général de Protection du Travail. Cette attestation indique notamment que le candidat ne fait l'objet d'aucune contre-indication médicale, et plus particulièrement cardio-pulmonaire, pour la participation à des exercices physiquement lourds impliquant des appareils respiratoires et des tenues anti-gaz.

Art. 4. Les demandes d'inscription à la formation de porteur de tenue anti-gaz sont introduites auprès de l'un des organismes, visés à l'article 2, dont le programme contient cette formation.

L'organisme dans lequel la demande d'inscription a été introduite vérifie que les conditions d'admission, visées à l'article 3, sont remplies à la date à laquelle la formation commence.

Section III. –

Du contenu et de la durée de la formation de porteur de tenue anti-gaz

Art. 5. La formation de porteur de tenue anti-gaz comprend un seul module d'une durée de 30 heures.

Art. 6. Le programme du module unique est composé au moins des matières suivantes :

- 1° Procédure générale d'intervention en présence de substances dangereuses;
- 2° Eléments constitutifs, utilisation et rôle de la tenue anti-gaz;
- 3° Règles de conduite du porteur de tenue anti-gaz;
- 4° Utilisation des méthodes de communication lors d'interventions en tenue anti-gaz;
- 5° Phase de démarrage de l'intervention : mise en place du périmètre de décontamination et procédure d'habillage;
- 6° Travail sur le lieu de l'intervention : reconnaissance, sauvetage et lutte contre la cause de l'incident;
- 7° Phase de fin d'intervention : procédure de décontamination et de déshabillage;
- 8° Entretien des tenues anti-gaz et test d'étanchéité;
- 9° Des exercices pratiques d'une durée de 24 heures.

Section IV. –

De l'organisation de la formation de porteur de tenue anti-gaz

Art. 7. Le syllabus servant de support écrit aux cours est mis à la disposition des élèves après approbation de son contenu par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 8. Trente jours calendrier avant le début de la formation, les organismes, visés à l'article 2, adressent au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions :

- 1° l'horaire des cours;
- 2° la composition et la qualification du corps professoral;
- 3° les dates des examens;
- 4° la composition du jury des examens.

Art. 9. La présence aux cours est obligatoire, sauf cas de force majeure dûment justifié par écrit.

CHAPITRE III. - DES EXAMENS

Art. 10. Le module se clôture par un examen qui comporte une partie écrite comptant pour un tiers de la cote finale et une partie pratique comptant pour deux tiers de la cote finale.

CHAPITRE IV. - DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ

Art. 11. L'organisme qui a organisé l'examen, visé à l'article 10, délivre un certificat de porteur de tenue anti-gaz au candidat qui obtient au moins les cinq dixièmes des points à la partie écrite et à la partie pratique de l'examen et au moins les six dixièmes des points à l'examen.

CHAPITRE V. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2004.

ARRETE ROYAL DU 4 MAI 2007 RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE, A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES DES CATEGORIES C, C+E, D, D+E ET DES SOUS-CATEGORIES C1, C1+E, D1, D1+E. (M.B. 10.05.2007)

Extrait

...

Art. 4. § 1. L'exigence d'aptitude professionnelle n'est pas d'application aux conducteurs :

- 1° des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km par heure;
- 2° des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public ou placés sous le contrôle de ceux-ci;
- 3° des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation, d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;
- 4° des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;
- 5° des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de marchandises ou de voyageurs dans des buts privés;
- 6° des véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de son métier et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur.

...

ARRETE MINISTERIEL DU 28 SEPTEMBRE 2007 DETERMINANT LES FORMATIONS DESTINEES A L'OBTENTION DE BREVETS ORGANISEES EN 2008 PAR LES CENTRES PROVINCIAUX DE FORMATION DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 15.10.2007)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, notamment les articles 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie, notamment l'article 30;

Vu les besoins pour l'année civile 2008, exprimés par les commissions techniques des zones de secours, en matière de formations dispensées en vue de l'obtention des brevets;

Vu les besoins pour l'année civile 2008, exprimés par les autorités dont relèvent les services d'incendie qui n'appartiennent pas à une zone de secours, en matière de formations dispensées en vue de l'obtention des brevets;

Considérant que les deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie ont pour mission d'assurer la coordination des formations dispensées dans les différents centres provinciaux de formation des services publics d'incendie qui les concernent respectivement;

Vu l'avis du Conseil supraprovincial néerlandophone de formation pour les services publics d'incendie sur les besoins précités;

Vu l'avis du Conseil supraprovincial francophone et germanophone de formation pour les services publics d'incendie sur les besoins précités,

Arrête:

Article 1. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province d'Anvers est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Officier;
- 6° Technicien en prévention de l'incendie;
- 7° Gestion de situation de crise;
- 8° Chef de service.

Art. 2. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province du Brabant wallon est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Adjudant.

Art. 3. Le centre de formation des pompiers de Bruxelles est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;

4° Gestion de situation de crise.

Art. 4. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Hainaut est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Gestion de situation de crise.

Art. 5. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Liège est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Technicien en prévention de l'incendie;
- 6° Gestion de situation de crise.

Art. 6. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province du Limbourg est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Officier ;
- 6° Technicien en prévention de l'incendie;
- 7° Gestion de situation de crise;
- 8° Chef de service.

Art. 7. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Luxembourg est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier.

Art. 8. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Namur est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant.

Art. 9. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Flandre orientale est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Sergent;
- 3° Officier ;
- 4° Gestion de situation de crise;
- 5° Chef de service.

Art. 10. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province du Brabant flamand est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Technicien en prévention de l'incendie;
- 6° Gestion de situation de crise;
- 7° Chef de service.

Art. 11. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Flandre occidentale est chargé d'organiser en 2008 les formations relatives aux brevets suivants:

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Adjudant;
- 3° Technicien en prévention de l'incendie;
- 4° Gestion de situation de crise;
- 5° Chef de service.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.